



Règlement - Contrat

Service de l'Eau Potable

17 Grand'rue – 68380 – BREITENBACH HAUT RHIN

Tél. : 03 89 77 33 33

Fax : 03 89 77 26 12

mairie@breit68.fr



Commune de Breitenbach Haut-Rhin

Service de l'Eau Potable

Table des matières	Page
Règlement de service de l'eau potable	3
Chapitre 1 - Dispositions générales	3
Article 1 - Objet du règlement	3
Article 2 - Obligations générales de la Commune	3
Article 3 - Obligations générales des abonnés.....	3
Article 4 - Accès des abonnés aux informations les concernant	4
Chapitre 2 - Abonnements	4
Article 5 - Demandes d'abonnements	4
Article 6 - Conditions d'obtention de la fourniture d'eau	4
Article 7 - Règles générales concernant les abonnements	6
Article 8 - Contrats d'abonnements particuliers	6
Article 9 - Demandes de cessation de la fourniture d'eau.....	6
Article 10 - Demandes de résiliation d'un contrat d'abonnement.....	6
Article 11 - Appareils publics	7
Chapitre 3 - Incendie	7
Article 12 - Service public de défense incendie.....	7
Article 13 - Branchements incendie à usage privé - Spécificité du branchement incendie.....	7
Article 14 • Facturation de l'eau et des redevances fixes des branchements incendie à usage privé.	8
Chapitre 4 - Branchements	8
Article 15 - Définition et propriété des branchements.....	8
Article 16 - Nouveaux branchements.....	9
Article 17 - Gestion des branchements	9
Article 18 - Modification ou déplacement des branchements	9
Article 19 - Manœuvre des robinets des branchements en cas de fuite	9
Article 20 - Branchements abandonnés.....	10
Article 21 - Raccordement au réseau public des lotissements et des opérations groupées de construction	10
Chapitre 5 - Compteurs	10
Article 22 - Règles générales concernant les compteurs.....	10
Article 23 - Emplacement des compteurs.....	11
Article 24 - Compteurs des constructions collectives	11
Article 25 - Protection des compteurs	11
Article 26 - Remplacement des compteurs	11
Article 27 - Relevé des compteurs ou changements de compteur.....	13
Article 28 - Vérification et contrôle des compteurs	13
Chapitre 6 - Installations privées des abonnés	13



Commune de Breitenbach Haut-Rhin

Service de l'Eau Potable

Article 29 - Définition des installations privées.....	13
Article 30 - Règles générales concernant les installations	14
Article 31 - Appareils interdits	14
Article 32 - Abonnés utilisant d'autres ressources en eau	14
Article 33 - Mise à la terre des installations électriques	14
Article 34 - Prévention des retours d'eau	14
Chapitre 7 - Tarifs	15
Article 35 - Fixation des tarifs.....	15
Article 36 - Surveillance de la consommation par l'abonné	15
Article 37 - Règles générales concernant les paiements.....	15
Article 38 - Paiement des fournitures d'eau	15
Article 39 - Paiement des autres prestations.....	15
Article 40 - Délais de paiement.....	15
Article 41 - Réclamations concernant le paiement	16
Article 42 - Difficultés de paiement	16
Chapitre 8 - Paiements.....	16
Article 43 - Défaut de paiement	16
Article 44 - Remboursements.....	16
Chapitre 9 • Perturbations de la fourniture d'eau.....	16
Article 45 - Interruption de la fourniture d'eau.....	16
Article 46 - Variations de pression	17
Article 47 - Demandes d'indemnités.....	17
Article 48 - Eau non conforme aux critères de potabilité	17
Chapitre 10 - Dispositions d'application	17
Article 49 • Approbation du règlement et de ses annexes	17
Article 50 Non-respect des prescriptions du présent règlement et de ses annexes.....	17
Article 51 - Litiges - Élection de domicile	18
Article 52 - Modification du règlement et de ses annexes.....	18
Article 53 - Application du règlement de service et de ses annexes.....	18
Demande de souscription d'abonnement au service de l'eau potable.....	19
Contrat d'abonnement au service de l'eau potable de la Commune de BREITENBACH HAUT RHIN.....	20



Commune de Breitenbach Haut-Rhin

Service de l'Eau Potable

Règlement de service de l'eau potable

Chapitre 1 - Dispositions générales

Article 1 - Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau du réseau de distribution d'eau potable sur le territoire de la Commune de Breitenbach. Cette distribution d'eau potable est assurée par la Commune.

Article 2 - Obligations générales de la Commune

La Commune est tenue :

- a) de fournir de l'eau potable à tout candidat à l'abonnement dont l'immeuble est situé en zone UB ou UA ou desservi par le réseau existant d'eau potable de la Commune ;
- b) d'assurer le bon fonctionnement de la distribution publique d'eau, c'est-à-dire la continuité de la fourniture d'eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur, sauf lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées (force majeure, travaux, incendie) ;
- c) d'informer les autorités sanitaires concernées de toute modification de la qualité de l'eau pouvant avoir des répercussions sur la santé des usagers ;
- d) de fournir à l'usager, dans le respect de la réglementation en vigueur, toute information sur la qualité de l'eau ;
- e) de répondre aux questions des abonnés concernant le coût des prestations qu'il assure.

Les agents de la Commune doivent être munis d'un ordre de mission lorsqu'ils pénètrent dans une propriété privée dans le cadre d'une des missions prévues par le présent règlement.

Article 3 - Obligations générales des abonnés

Les abonnés sont tenus de payer la fourniture d'eau ainsi que les autres prestations assurées par la Commune que le présent règlement met à leur charge.

Les abonnés sont également tenus de se conformer à toutes les dispositions du présent règlement. En particulier, il est formellement interdit aux abonnés :

- a) d'user de l'eau autrement que pour leur usage personnel et celui de leurs locataires, et notamment d'en céder ou d'en mettre à la disposition d'un tiers sauf en cas d'incendie ;
- b) de modifier l'usage de l'eau sans en informer la Commune ;
- c) de pratiquer tout piquage, ou orifice d'écoulement sur les installations publiques ;
- d) de modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les cachets en plomb ou les bagues de scellement s'ils existent, d'empêcher l'accès aux agents de la Commune ;
- e) de faire sur leur branchement des opérations autres que la fermeture ou l'ouverture du robinet d'arrêt avant ou après compteur ;
- f) de faire obstacle à l'entretien et à la vérification du branchement, du compteur et du dispositif de relève à distance lorsqu'il existe ;



Commune de Breitenbach Haut-Rhin

Service de l'Eau Potable

g) de manoeuvrer le robinet sous bouche à clé situé soit sous voie publique, soit sous voie privée ;

h) de procéder au montage et au démontage du branchement, du compteur ou du dispositif de relève à distance.

Compte tenu de la nature des infractions aux dispositions du présent article, qui constituent, soit des délits, soit des fautes graves risquant d'endommager les installations, elles exposent l'abonné à la fermeture immédiate de son branchement sans préjuger des poursuites que la Commune pourrait exercer contre lui.

Les abonnés sont également tenus d'informer la Commune de toute modification à apporter à leur dossier.

Article 4 - Accès des abonnés aux informations les concernant

Le fichier des abonnés est la propriété de la Commune qui en assure la gestion dans les conditions prévues par la loi.

Tout abonné a le droit d'obtenir le dossier ou la fiche le concernant et d'obtenir rectification des informations nominatives le concernant.

Tout abonné a également le droit de consulter en Mairie ou sur le site Internet de la Commune les délibérations qui fixent ou modifient les tarifs de la consommation d'eau, de l'abonnement et des prestations de service.

Chapitre 2 – Abonnements

Article 5 - Demandes d'abonnements

Les abonnements sont accordés aux propriétaires et usufruitiers des immeubles ainsi qu'aux locataires ou occupants de bonne foi, sous réserve que la demande de ces derniers soit contresignée par le propriétaire ou l'usufruitier qui s'en porte garant, notamment pour le paiement de l'eau.

Les demandes de souscription d'un contrat d'abonnement peuvent être formulées par courrier en complétant la demande de souscription fournie par la Mairie ou téléchargée sur le site de la Commune. (Envoi postal, électronique ou fax).

A réception de la demande, il sera transmis à l'abonné le règlement de service, les tarifs appliqués, un contrat valant conditions particulières ainsi que des Informations complémentaires.

La date d'effet du contrat d'abonnement est la date de la mise en service du dispositif de comptage.

Article 6 - Conditions d'obtention de la fourniture d'eau

• Conditions générales

La fourniture d'eau peut être demandée par toute personne physique (propriétaire ou locataire) ou morale (syndic gestionnaire d'immeuble ou syndicat des copropriétaires).

En 5 jours ouvrés, la Commune est tenue de fournir de l'eau à tout souscripteur du contrat d'abonnement disposant :

- soit d'un branchement tel qu'il est défini à l'article 15 du présent règlement ;
- soit d'un dispositif de comptage individuel.

Dans le cas où des travaux sont nécessaires sur une installation pour laquelle la distribution de l'eau a été interrompue, l'eau ne sera fournie qu'après réalisation des deux conditions suivantes :



Commune de Breitenbach Haut-Rhin

Service de l'Eau Potable

- la fin des travaux de création ou de remise en état du branchement exécutés dans les conditions fixées à l'article 15 ;

- la mise en place d'un dispositif de comptage.

- Conditions particulières aux immeubles collectifs

Deux modes de gestion des contrats d'abonnement en immeubles collectifs sont proposés :

- Gestion générale de la fourniture d'eau en immeuble collectif :

Un contrat d'abonnement est souscrit, soit par son propriétaire, soit par son syndicat des copropriétaires, soit par son syndic pour l'ensemble de la construction dont les consommations sont enregistrées par un compteur général.

- Gestion individuelle de la fourniture d'eau en immeuble collectif :

Un contrat d'abonnement individuel est souscrit pour chaque compteur ou ensemble de compteurs permettant de mesurer les consommations du logement ou du local qui lui sont propres.

Le titulaire du contrat d'abonnement individuel ou abonné individuel est l'occupant ou le propriétaire du logement ou du local correspondant.

Les consommations des parties communes sont enregistrées par un ou des compteurs. Le ou les contrats d'abonnement correspondants sont souscrits par le propriétaire ou son mandataire.

- Demande d'individualisation des contrats d'abonnement

Le propriétaire peut demander l'individualisation des contrats d'abonnement.

Il adresse sa demande accompagnée d'un dossier technique à la Commune par lettre recommandée avec accusé de réception ou tout autre moyen présentant des garanties équivalentes.

La mise en place des contrats d'abonnement individuels est conditionnée par le respect des prescriptions techniques pour les logements collectifs (existants ou neufs).

Une convention fixe les conditions administratives, techniques et financières liées à l'individualisation des contrats d'abonnement

- Frais d'accès au réseau

Les frais d'accès au réseau sont inclus dans les frais de réalisation d'un branchement neuf lorsqu'il est nécessaire.

Principe d'unicité d'usage de l'eau

Sur une même propriété, un contrat doit être conclu pour chaque usage qui fera l'objet d'un abonnement particulier.

- Refus de raccordement

La demande de souscription d'un contrat d'abonnement est refusée dans le cas où le branchement neuf nécessaire pour fournir de l'eau serait utilisé pour une alimentation d'une construction non autorisée ou non agréée (article L 111-6 du code de l'urbanisme).

Un contrat d'abonnement et un branchement distinct sont obligatoires pour chaque construction indépendante, même dans le cas d'un ensemble de constructions contiguës, sauf s'il s'agit de plusieurs constructions implantées sur une même propriété et ayant le même occupant ou le même usage.



Commune de Breitenbach Haut-Rhin

Service de l'Eau Potable

Sauf en zones UA et UB la Commune peut surseoir à accorder un contrat d'abonnement ou limiter le débit d'alimentation en eau si l'implantation de la construction ou le débit demandé nécessite la réalisation d'un renforcement ou d'une extension de canalisation publique.

Article 7 - Règles générales concernant les abonnements

Le consentement au contrat d'abonnement est confirmé par la signature du contrat correspondant ;

Le contrat d'abonnement est consenti jusqu'à la demande de sa résiliation dans les conditions fixées à l'article 10.

L'abonnement est facturé au prorata temporis en fonction du diamètre du compteur (en mm) auquel il correspond. La fourniture d'eau est facturée en fonction du volume réellement consommé entre deux relevés. Une facturation intermédiaire basée sur un volume estimé est effectuée si les agents de la Commune n'ont pas pu accéder au compteur. L'usage de l'eau détermine les redevances et les taxes devant être appliquées lors de la facturation de la fourniture de l'eau.

Article 8 - Contrats d'abonnements particuliers

Contrat d'abonnement de compteur mobile :

Il est consenti aux professionnels pour des interventions ou des travaux de courte durée sur la voie publique. Le titulaire d'un tel contrat peut prélever l'eau aux bouches de lavage ou appareils du réseau à l'aide d'un dispositif de comptage mobile qui lui est confié.

Article 9 - Demandes de cessation de la fourniture d'eau

La fourniture d'eau cesse :

- a) soit sur la demande de l'abonné présentée dans les conditions indiquées à l'article 10 ;
- b) soit sur une décision de la Commune, même s'il n'a pas reçu de demande de cessation de fourniture d'eau des abonnés en cas d'usage abusif et non conforme.

Lorsque la Commune ne reçoit pas une nouvelle demande d'abonnement pour cette installation dans un délai d'un mois à compter de la date de fin de contrat, les obligations de renouvellement, d'entretien et de réparation du branchement ou du compteur mises à la charge de la Commune par le présent règlement cessent à partir de cette même date, de même que la fourniture de l'eau.

Pour éviter tout préjudice pendant une absence momentanée, l'abonné a la possibilité de faire fermer à ses frais l'alimentation en eau de son installation. La réouverture reste également à sa charge. La fermeture ne suspend pas dans ce cas précis les frais d'abonnement.

Lorsqu'un ancien abonné dont le contrat d'abonnement a pris fin en application du présent article sollicite à nouveau la fourniture de l'eau pour la même installation, sa requête est traitée comme une nouvelle demande de contrat d'abonnement nécessitant le cas échéant la pose d'un dispositif de comptage. Les frais engagés par cette opération sont à la charge du demandeur.

Article 10 - Demandes de résiliation d'un contrat d'abonnement

Chaque abonné peut demander à tout moment auprès de la Commune la résiliation de son contrat d'abonnement par courrier (postal, électronique ou fax).

Afin de procéder à la clôture du compte sous délai de 15 jours la Commune doit être en possession du relevé du compteur concerné et de la nouvelle adresse valide de l'abonné partant.

La Commune établit alors la facture de fin de compte valant résiliation du contrat d'abonnement.

Quel que soit le motif de sa demande, l'abonné doit payer :

- a) les frais d'abonnement pour la période de consommation écoulée depuis la dernière facturation ;



Commune de Breitenbach Haut-Rhin

Service de l'Eau Potable

b) les frais correspondants au volume d'eau réellement consommé.

Les demandes de résiliation des contrats dans les immeubles collectifs sont traitées selon les conditions techniques, administratives et financières fixées par la convention d'individualisation mentionnée à l'article 6.

Tant que la Commune n'est pas informée d'une demande de résiliation (dans les conditions présentées ci-dessus par cet article ou par le biais d'une nouvelle demande de souscription pour la même installation), le titulaire du contrat d'abonnement reste responsable et redevable des frais d'abonnement et de la consommation de l'installation concernée.

Article 11 - Appareils publics

La manœuvre des robinets sous bouche à clé placés sur les canalisations alimentant les appareils publics est strictement réservée à la Commune.

La manœuvre des prises et des bouches d'incendie est strictement réservée à la Commune et au service de lutte contre l'incendie. La responsabilité de la Commune ne pourra être engagée en cas d'infraction à ces dispositions.

Chapitre 3 - Incendie

Article 12 - Service public de défense incendie

En cas d'incendie ou d'exercices de lutte contre l'incendie, les abonnés doivent, sauf cas de force majeure, s'abstenir d'utiliser leur branchement. En cas d'incendie et jusqu'à la fin du sinistre, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que les abonnés puissent faire valoir un droit quelconque à dédommagement. La manœuvre des robinets sous bouche à clé, des bouches et des poteaux d'incendie incombe à la Commune et au service de protection contre l'incendie.

Article 13 - Branchements incendie à usage privé - Spécificité du branchement incendie

Les branchements incendie à usage privé doivent faire l'objet d'une demande donnant lieu à une convention spécifique ainsi que d'un abonnement et d'un compteur dédié. Ce type de branchement peut être refusé si les débits ou pressions nécessaires ne sont pas compatibles avec les capacités d'adduction ou de distribution du réseau communal.

Les branchements nouveaux créés pour desservir des besoins incendie seront équipés d'un déconnecteur ou double clapet avant compteur, d'un filtre d'un type agréé pour l'incendie, d'un clapet anti-retour et d'une vanne d'arrêt après compteur fournis et posés par la Commune aux frais de l'abonné, ainsi que d'un compteur fourni par la Commune et assujetti à un abonnement.

Le réseau incendie établi par l'abonné devra être conforme à la réglementation en vigueur. Il est rappelé à ce sujet la spécificité du réseau incendie :

- les poteaux, bouches d'incendie et installations automatiques doivent être alimentés à partir d'un branchement spécialisé réservé à cet usage ;
- pour les robinets d'incendie armés, il est demandé d'alimenter ceux-ci par une canalisation spéciale complètement indépendante des autres canalisations de l'établissement et exempte de tous orifices de puisage autres que ceux intéressant les moyens de secours contre l'incendie. La Commune peut refuser de poser un compteur type « incendie » sur des installations non conformes à ces dispositions.

Il appartient à l'abonné de vérifier aussi souvent que nécessaire, le bon état de marche, y compris le débit et la pression de l'eau, tels qu'ils sont définis par contrat d'abonnement.



Commune de Breitenbach Haut-Rhin

Service de l'Eau Potable

Le débit maximal dont peut disposer l'abonné est celui des appareils installés dans sa propriété à concurrence des capacités maximales définies dans la convention avec la commune. Il ne peut en aucun cas, pour essayer d'augmenter ce débit, aspirer mécaniquement l'eau du réseau.

L'abonné renonce à rechercher la Commune en responsabilité pour quelque cause que ce soit, en cas de fonctionnement insuffisant de ses installations et notamment de ses prises d'incendie.

L'abonné est tenu d'informer la Commune de toute modification apportée à ses installations incendie, notamment celles ayant pour conséquence une augmentation des débits ou des pressions de service définis initialement lors de l'abonnement.

Dans tous les cas, pour limiter les risques de coup de bélier, il appartient au pétitionnaire de manœuvrer les vannes avec précaution.

[Article 14 • Facturation de l'eau et des redevances fixes des branchements incendie à usage privé.](#)

Les tarifs des consommations d'eau sur les branchements incendie et des redevances fixes sont les mêmes que ceux des abonnements ordinaires. Toutefois, en cas de sinistre, la fourniture de l'eau est faite à titre gratuit par la Commune. Pour bénéficier de cette mesure, l'abonné doit informer dans la semaine suivante la Commune et apporter la preuve qu'il a bien fait usage de son installation pour mettre fin à un sinistre et uniquement dans ce but.

Chapitre 4 - Branchements

[Article 15 - Définition et propriété des branchements](#)

L'ensemble du branchement défini ci-dessous est un ouvrage public qui appartient à la Commune, y compris la partie de ce branchement située à l'intérieur des propriétés privées.

Chaque branchement comprend, depuis la canalisation publique, en suivant le trajet le plus court possible :

- a) la prise d'eau sur la conduite de distribution publique ;
- b) le robinet d'arrêt sous bouche à clé ;
- c) la canalisation de branchement située avant compteur tant sous le domaine public que privé ;
- d) le regard s'il existe, qu'il soit posé sur le domaine public ou privé ;
- e) le robinet avant compteur le cas échéant ;
- f) la capsule de plombage si elle a été mise en place ;
- g) le compteur y compris le joint après compteur s'il y a un robinet ou un clapet après compteur ;
- h) le robinet après compteur, le cas échéant, non compris le joint après le robinet s'il n'y a pas de clapet en aval ;
- i) le clapet anti-retour non compris le joint après clapet sauf pendant la durée de garantie d'un an.

Dans le cas de compteur posé dans un regard sur le domaine public, la canalisation de branchement est un ouvrage public jusqu'à la limite du domaine public.

Dans le cas des copropriétés, les installations après le clapet du compteur général sont privées. Toutefois, tous les compteurs individuels sont des installations publiques.



Commune de Breitenbach Haut-Rhin

Service de l'Eau Potable

Article 16 - Nouveaux branchements

Un nouveau branchement peut être établi à la suite d'une demande, soit pour une construction ou un terrain non encore alimenté en eau potable, soit pour une construction ou un terrain déjà alimenté mais dont le branchement est abandonné ou vétuste.

Le diamètre du branchement sera défini par le demandeur et devra être en rapport avec l'importance du débit instantané maximal prévisible.

Le tracé précis du branchement ainsi que le calibre et l'emplacement du compteur sont fixés d'un commun accord entre la Commune et le demandeur des travaux. Tout nouveau branchement sera équipé d'un support de compteur comprenant un robinet avant compteur et un clapet anti-retour après compteur.

Le demandeur peut demander une configuration particulière du branchement. La Commune dispose de la faculté de la refuser lorsqu'elle n'est pas compatible avec des conditions normales d'exploitation.

Sur le domaine public le branchement sera réalisé en totalité par la Commune aux frais du demandeur et au coût réel. Les travaux de branchement sur domaine privé seront réalisés par le demandeur à ses frais et par une entreprise qualifiée après acceptation du dossier technique par la commune.

Les travaux de branchement sur domaine public donnent droit à facturation auprès du demandeur du coût TTC réel des travaux.

Article 17 - Gestion des branchements

La Commune assure la garde, la surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement des parties de branchements sur domaine public. Les réparations et le renouvellement sont réalisés par la Commune à ses frais.

L'abonné assure à ses frais l'entretien, les réparations et le renouvellement des parties de branchement situées sur propriété privée, y compris les travaux de fouilles et de remblais nécessaires.

L'abonné assure la garde et la surveillance des parties de branchements situées à l'intérieur de la propriété privée. Il prévient la commune et fait intervenir une entreprise qualifiée pour réparer les fuites ou autres anomalies de fonctionnement au plus tard dans les 48 heures qui suivent la constatation du dysfonctionnement.

La Commune est responsable des dommages dans les cas suivants :

- lorsque le dommage est dû à un dysfonctionnement de la partie du branchement située dans le domaine public ; la responsabilité de la Commune ne pourra pas être recherchée dans les autres cas de fuite ou de mauvais fonctionnement des branchements.

Article 18 - Modification ou déplacement des branchements

La modification ou le déplacement d'un branchement public peut être demandé par l'abonné et réalisé, après accord, par la Commune. La modification de la partie du branchement sur domaine privé de l'abonné doit faire l'objet d'une demande écrite en Mairie .

Lorsque la demande est acceptée, elle est réalisée dans les mêmes conditions que la réalisation d'un nouveau branchement, aux frais du demandeur.

Article 19 - Manœuvre des robinets des branchements en cas de fuite

En cas de fuite dans son installation privée, l'abonné doit se borner à fermer le robinet après ou avant compteur. En cas de fuite sur son branchement, l'abonné doit prévenir immédiatement par téléphone la Commune qui interviendra aussitôt et donnera éventuellement à l'abonné les instructions d'urgence nécessaires.



Commune de Breitenbach Haut-Rhin

Service de l'Eau Potable

La manœuvre du robinet sous bouche à clé de chaque branchement est uniquement réservée à la Commune et interdite aux abonnés et aux entreprises travaillant pour le compte des abonnés.

Article 20 - Branchements abandonnés

Fermeture et démontage des branchements

Lorsque la fin d'un abonnement a été notifiée à l'abonné et qu'après le délai fixé à l'article 9, la Commune n'a reçu aucune nouvelle demande d'abonnement pour le branchement concerné, il peut procéder à la cessation de la fourniture d'eau.

Article 21 - Raccordement au réseau public des lotissements et des opérations groupées de construction

Les réseaux de distribution d'eau potable destinés à alimenter, à partir du réseau public, les habitations et les autres locaux faisant partie d'un lotissement ou d'une opération groupée de constructions sont mis en place dans les conditions suivantes :

a) la partie de ces réseaux constituée par les canalisations placées sous les espaces communs du lotissement ou du groupe de constructions, notamment sous la voirie, est mise en place sous réserve de l'approbation de la Commune et financée par le constructeur ou le lotisseur dans les conditions fixées par le code de l'urbanisme pour la réalisation de nouveaux équipements des services publics. Les travaux sont conçus et réalisés selon le cahier des charges de la Commune en appliquant toutes les règles et normes concernant les canalisations d'eau potable, sous la surveillance de la Commune, sous peine de ne pouvoir obtenir l'accord pour le raccordement au réseau public ;

b) les essais de pression du réseau seront réalisés en présence d'un représentant de la Commune.

La désinfection est à la charge du lotisseur ainsi que les prélèvements et les analyses ;

c) une pré-réception devra être réalisée avant le raccordement, sur la base du plan de récolement qui sera fourni 8 jours avant la date de la pré-réception, afin de permettre à la Commune de vérifier le fonctionnement et la conformité des organes essentiels au fonctionnement du réseau (vannes d'arrêt, vidanges, ventouses). Cette pré-réception fera l'objet d'un procès-verbal consignait des réserves éventuelles d'ordre technique. La levée des réserves permettra la réalisation du raccordement au réseau public par la Commune aux frais du lotisseur, et la mise en eau après réception des résultats d'analyse d'eau conformes à la réglementation en vigueur.

d) une réception définitive aura lieu après les travaux de réalisation de la voirie définitive. La Commune devra en être averti au moins 15 jours à l'avance pour faire une vérification de la conformité et du fonctionnement de l'ensemble des installations (y compris les branchements). Cette réception fera l'objet d'un procès-verbal consignait des réserves éventuelles. En cas de non-réalisation des prescriptions nécessaires à la levée des réserves, l'installation ne sera pas intégrée dans le patrimoine de la Commune qui se réserve alors le droit d'installer un compteur général aux frais du lotisseur à l'entrée du lotissement, le réseau construit restant alors privé.

Chapitre 5 - Compteurs

Article 22 - Règles générales concernant les compteurs

Les compteurs sont des appareils publics qui sont fournis, posés, vérifiés, entretenus, relevés et renouvelés par la Commune dans les conditions précisées par les articles 23 à 28. Les agents de la Commune ont accès en tout temps aux compteurs lorsqu'ils sont situés en propriété privée.



Commune de Breitenbach Haut-Rhin

Service de l'Eau Potable

Article 23 - Emplacement des compteurs

Lors de la réalisation de nouveaux branchements ou de la modification de branchements existants, toutes les dispositions seront prises pour faciliter l'accès permanent des agents de la Commune aux compteurs.

Pour l'habitat collectif, ils devront être placés en gaine technique à l'extérieur des logements, dans les parties communes.

Article 24 - Compteurs des constructions collectives

Lorsque le propriétaire ou le gestionnaire d'une construction collective choisit de demander un abonnement pour la fourniture de l'eau à l'ensemble de la construction, la consommation d'eau est mesurée par un compteur général placé sur le branchement.

Lorsque le propriétaire ou le gestionnaire d'une construction collective choisit au contraire de demander l'individualisation de la facture d'eau, la consommation des logements, des locaux et des parties communes est mesurée par l'installation de compteurs d'eau sur chaque prise d'eau sur la colonne montante (logement, communs, chaudière ...). Les prescriptions techniques figurent dans le dossier d'individualisation.

Article 25 - Protection des compteurs

Qu'il soit placé dans un bâtiment ou à l'extérieur dans un regard, le compteur doit être protégé des risques de chocs et de gel.

Article 26 - Remplacement des compteurs

• Compteurs à l'intérieur du local

Le remplacement du système de comptage (compteur et dispositif de relève à distance) est effectué par la Commune sans frais supplémentaires pour les abonnés :

- a) à la fin de leur durée de fonctionnement normale.
- b) lorsqu'une anomalie de fonctionnement est détectée à la suite d'une vérification ou d'un arrêt du compteur ;
- c) en cas de gel ou de détérioration malgré la mise en œuvre par l'abonné des moyens de protection adaptés.

• Compteurs à l'extérieur du local

Le remplacement du système de comptage (compteur et dispositif de relève à distance) est effectué par la Commune sans frais supplémentaires pour les abonnés :

- a) à la fin de leur durée de fonctionnement normale.
- b) lorsqu'une anomalie de fonctionnement est détectée à la suite d'une vérification ou d'un arrêt du compteur ;
- c) en cas de gel ou de détérioration malgré la mise en œuvre par l'abonné des moyens de protection adaptés.

Le remplacement des compteurs est effectué aux frais des abonnés en cas de destruction ou de détérioration résultant :

- a) de l'ouverture ou du démontage du compteur ;
- b) de chocs extérieurs ;
- c) de l'introduction de corps étrangers ne provenant pas du réseau de distribution d'eau ;
- d) du gel consécutif au défaut de protection normale que l'abonné aurait dû assurer ;
- e) de détérioration par retour d'eau chaude ;
- g) de toute autre cause de détérioration occasionnée par l'abonné.



Commune de Breitenbach Haut-Rhin

Service de l'Eau Potable

Le renouvellement des compteurs de plus de dix ans sera organisé chaque année par secteur. A cette occasion les branchements devront impérativement être conformes à la législation et disposer d'un robinet avant compteur et d'un clapet anti-retour après compteur. Un support de compteur tel que défini à l'article 16 sera mis en place par la Commune. Si des modifications du branchement sont nécessaires à cette occasion elles seront à la charge de l'abonné.



Commune de Breitenbach Haut-Rhin

Service de l'Eau Potable

Article 27 - Relevé des compteurs ou changements de compteur

La fréquence des relevés des compteurs des abonnés est fixée à deux relevés par an.

Les abonnés doivent accorder toutes facilités aux agents de la Commune pour effectuer les relevés ou les remplacements de compteur dans des conditions de sécurité conformes au code du travail.

Si, à la date d'un relevé ou d'un remplacement de compteur, les agents de la Commune ne peuvent accéder au compteur, ils laissent sur place à l'abonné, soit un avis de second passage, soit une carte-réponse que l'abonné doit retourner.

En cas de plusieurs relevés ou remplacements impossibles, si l'abonné refuse de fixer un rendez-vous, si l'accès au compteur est impossible au moment du rendez-vous fixé ou si l'abonné ne répond pas à la mise en demeure d'accepter l'accès au compteur, l'abonné s'expose à des poursuites en dommages et intérêts devant le tribunal compétent.

En cas d'arrêt du compteur depuis le relevé précédent, la consommation pendant la période concernée par l'arrêt est calculée au prorata-temporis, sauf preuve contraire, sur la base de la consommation de l'année précédente.

Article 28 - Vérification et contrôle des compteurs

La Commune pourra procéder à la vérification des compteurs aussi souvent qu'elle le juge utile. L'abonné a le droit de demander à tout moment le contrôle de l'exactitude des indications de son compteur. Ce contrôle est effectué sur banc agréé par le Service des Instruments de mesure (SIM).

Selon l'âge du compteur ou sous réserve que le compteur le permette, il peut également être posé pendant plusieurs jours un enregistreur permettant d'analyser la consommation de l'abonné et vérifier s'il y a ou non des traces de fuite sur l'installation.

La tolérance de la mesure est celle donnée par la réglementation en vigueur.

Si le compteur répond aux prescriptions réglementaires, l'ensemble des frais est à la charge de l'abonné. Ces frais comprennent le coût réel sur le site sur la base d'un tarif annuel facturé par la Commune et, s'il y a lieu, le coût de l'étalonnage sur banc d'essai auquel peut être ajouté le coût des experts représentant le fabricant de compteurs et la Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche (service métrologie) et (ou) les frais d'un constat d'huissier si celui-ci est requis.

Si le compteur ne répond pas aux prescriptions réglementaires, les frais sont supportés par la Commune. De plus, la facturation sera, s'il y a lieu, rectifiée à compter de la date du précédent relevé.

Chapitre 6 - Installations privées des abonnés

Article 29 - Définition des installations privées

Les installations privées des abonnés comprennent :

- a) toutes les canalisations privées d'eau, et leurs accessoires, situées après la partie terminale des branchements sauf les compteurs individuels dans le cas des immeubles collectifs ;
- b) les appareils reliés à ces canalisations privées.



Commune de Breitenbach Haut-Rhin

Service de l'Eau Potable

Les installations privées des abonnés ne doivent pas être susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique et seront conformes à la réglementation de la Direction des affaires sanitaires et sociales.

Article 30 - Règles générales concernant les installations

Les installations privées des abonnés ne sont pas des ouvrages publics et ne font pas partie du réseau public de distribution placé sous la responsabilité de la Commune.

Tous les travaux d'établissement et d'entretien des installations privées des abonnés sont effectués conformément à la réglementation et aux normes en vigueur, selon les modalités choisies par les abonnés ou par les propriétaires des immeubles, et à leurs frais.

Les abonnés et les propriétaires sont seuls responsables des dommages causés au réseau de distribution d'eau potable, aux agents du service ou à des tiers, par le fonctionnement des réseaux privés installés.

Toute installation d'un surpresseur doit faire l'objet d'une déclaration à la Commune et être soumise à son accord préalablement.

Article 31 - Appareils interdits

La Commune peut mettre tout abonné en demeure soit d'enlever ou de remplacer un appareil raccordé à son installation privée, soit d'ajouter un dispositif particulier de protection, dans le cas où l'appareil endommage, ou risque d'endommager le branchement, ou constitue une gêne pour la distribution de l'eau à d'autres abonnés. En particulier, les robinets de puisage doivent être à fermeture suffisamment lente pour éviter tout coup de bélier. Les surpresseurs et disconnecteurs doivent faire l'objet d'un entretien régulier.

En cas d'urgence, la Commune peut procéder à la fermeture provisoire du branchement pour éviter sa détérioration, ou pour maintenir la continuité de la fourniture de l'eau à d'autres abonnés. Si l'abonné ne prend pas immédiatement les mesures nécessaires, la Commune lui adresse une mise en demeure indiquant la date à laquelle la fermeture du branchement deviendra définitive.

Article 32 - Abonnés utilisant d'autres ressources en eau

Tout abonné disposant, à l'intérieur des locaux ou de la propriété qu'il occupe, des canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique doit en avertir la Commune. Toute connexion entre les canalisations publiques et celles faisant partie de l'installation privée définie à l'article 29 est formellement interdite. La Commune procède immédiatement à la fermeture du branchement jusqu'à la suppression de toutes les connections illicites en cas d'infraction à cette disposition.

Article 33 - Mise à la terre des installations électriques

L'utilisation des canalisations d'eau pour la mise à la terre des appareils raccordés aux installations électriques est interdite. La Commune procède à la fermeture provisoire du branchement jusqu'à la mise en conformité de l'installation.

Article 34 - Prévention des retours d'eau

Tous les appareils faisant partie des installations privées des abonnés doivent être conformes à la réglementation et aux normes en vigueur pour empêcher les retours d'eau.

a) usage sanitaire et alimentaire :

Pour protéger le réseau public l'abonné fera poser à l'aval du compteur un clapet anti-retour bénéficiant de la marque NF ANTIPOLLUTION TYPE Ce dispositif sera installé aux frais de l'abonné.

b) usage technique ou professionnel :

Conformément au règlement sanitaire, les postes d'eau desservis par un réseau de distribution interne, et dont l'utilisation peut entraîner une contamination de ce dernier par retour d'eau, devront être équipés d'une



Commune de Breitenbach Haut-Rhin

Service de l'Eau Potable

disconnexion appropriée au risque. Si celle-ci n'est pas assurée, la Commune peut imposer la pose d'appareils de prévention adaptés à la nature du risque. Les frais de fermeture et de pose de ces équipements sont assumés par l'abonné.

Si des retours d'eau se manifestent néanmoins ou risquent d'entraîner une contamination de l'eau destinée à la distribution publique, la Commune procède immédiatement à la fermeture des branchements incriminés jusqu'à la mise en place des mesures nécessaires.

Chapitre 7 - Tarifs

Article 35 - Fixation des tarifs

Les dispositions du présent article s'appliquent aux tarifs de la consommation eau, des frais d'abonnement et des prestations de service fournies par la Commune.

Ces tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal et sont tenus à la disposition du public.

Article 36 - Surveillance de la consommation par l'abonné

Il appartient à l'abonné de surveiller périodiquement ses installations privées et notamment de s'assurer par de fréquentes lectures du compteur, qu'il n'existe pas de variations anormales de consommations susceptibles d'être attribuées à des fuites. En effet, les surconsommations sont à la charge de l'abonné sauf cas particuliers soumis à l'appréciation de la Commune. L'abonné devra faire la preuve de la non-prise en charge par son assurance du volume d'eau perdu et de la réparation. Les dossiers de remise gracieuse, accompagnés des justificatifs requis, seront instruits selon les règles délibérées par le Conseil Municipal.

Article 37 - Règles générales concernant les paiements

En aucun cas un nouvel abonné ne pourra être tenu responsable des sommes dues par le précédent abonné.

En cas de décès de l'abonné, ses héritiers ou ayants droit restent responsables vis-à-vis de la Commune de toutes les sommes dues au titre de l'abonnement et des consommations d'eau.

Article 38 - Paiement des fournitures d'eau

La partie du tarif de fourniture d'eau calculée en fonction de la consommation de l'abonné est due dès le relevé du compteur. Elle est payable selon la fréquence de relevé et de facturation fixée par la Commune. Les paiements doivent être effectués aux adresses et selon les moyens de paiement définis sur la facture. La Commune est autorisée à facturer des estimations de consommation calculées sur la base de consommations d'eau constatées sur une période de référence de 2 ans en cas de nonaccès au compteur lors du relevé. Des conventions particulières peuvent prévoir des modalités spéciales de paiement des fournitures d'eau.

Article 39 - Paiement des autres prestations

Le tarif des prestations, autres que les fournitures d'eau, assurées par la Commune est appliqué au tarif en vigueur à la date de la réalisation de ces prestations. Il est payable sur présentation de factures établies par la Commune.

Article 40 - Délais de paiement

Le montant correspondant à la fourniture d'eau et aux prestations assurées par la Commune doit être acquitté, soit dans le délai indiqué sur la facture, soit dans un délai maximum de 15 jours à la réception de la réponse de la Commune en cas de réclamation de l'abonné présentée dans les conditions prévues à l'article 41.

En cas de non-respect des délais de paiement, l'abonné s'expose à des frais de recouvrement.



Commune de Breitenbach Haut-Rhin

Service de l'Eau Potable

Article 41 - Réclamations concernant le paiement

Toute réclamation concernant le paiement doit être envoyée par écrit à l'adresse figurant sur les factures.

La Commune est tenue de fournir, dans un délai de 15 jours, une réponse écrite motivée à chacune des réclamations le concernant.

Article 42 - Difficultés de paiement

Les abonnés se considérant en difficultés de paiement doivent en informer la Commune et la Trésorerie avant la date d'exigibilité de leur dette mentionnée sur la facture. Au vu des justificatifs qui seront fournis par les abonnés, il pourra être accordé par le Trésorier des délais de paiement échelonnés à ces abonnés.

Si ces mesures s'avèrent insuffisantes, la Commune oriente les abonnés concernés vers les services sociaux compétents pour examiner leur situation.

Lorsque ces abonnés apportent la preuve qu'ils ont déposé leur dossier, toute mesure de fermeture de leurs branchements ou de leurs dispositifs de comptage est suspendue jusqu'à ce que les services sociaux aient statué.

Chapitre 8 - Paiements

Article 43 - Défaut de paiement

En cas de non-paiement, l'abonné défaillant s'expose :

- aux poursuites légales intentées par la Commune et (ou) son receveur public ;
- à la limitation ou à la fermeture de la fourniture d'eau de son branchement.

Article 44 - Remboursements

Les abonnés peuvent demander le remboursement des sommes qu'ils ont versées indûment.

Lorsque la demande de remboursement est justifiée, la Commune doit rembourser l'abonné dans les meilleurs délais.

Chapitre 9 • Perturbations de la fourniture d'eau

Article 45 - Interruption de la fourniture d'eau

Les abonnés ne peuvent réclamer aucune indemnité à la Commune pour les interruptions momentanées de la fourniture de l'eau résultant de réparation, de réalisation de travaux, de gel, de sécheresse ou de toute autre cause analogue considérée comme cas de force majeure.

La Commune avertit les abonnés au moins 24 heures à l'avance lorsqu'elle procède à des travaux de réparation ou d'entretien prévisibles.

Pendant tout l'arrêt, les abonnés doivent garder leurs robinets fermés, la remise en eau intervenant sans préavis.

En cas d'arrêt de la distribution d'eau, il appartient aux abonnés de prendre toutes les mesures nécessaires destinées à éviter toute détérioration aux appareils dont le fonctionnement nécessite une alimentation d'eau continue ou momentanée.

Dans tous les cas, la Commune est tenue de mettre en œuvre tous les moyens dont elle peut disposer pour rétablir la fourniture de l'eau dans les délais les plus courts possibles.



Commune de Breitenbach Haut-Rhin

Service de l'Eau Potable

Article 46 - Variations de pression

Il appartient aux abonnés de s'informer de la hauteur piézométrique du réseau de distribution publique afin de s'adapter à la pression qui en résulte, notamment pour la pose de réducteurs de pression.

La Commune est tenue de délivrer, sauf mesure d'urgence ponctuelle, une pression totale minimale au branchement qui ne pourra être inférieure à 1 bar.

Les abonnés ne peuvent exiger une pression constante. Ils doivent en particulier accepter sans pouvoir demander aucune indemnité :

- a) des variations de faible amplitude pouvant survenir à tout moment en service normal ;
- b) une modification permanente de la pression moyenne restant compatible avec l'usage de leurs installations intérieures, lorsqu'ils en ont été informés au moins 10 jours à l'avance par la Commune.

Article 47 - Demandes d'indemnités

Les demandes d'indemnités pour interruption de la fourniture d'eau ou variation exceptionnelle de pression doivent être adressées par les abonnés à la Commune, en y joignant tous les justificatifs nécessaires. En cas de désaccord, le litige sera soumis au tribunal compétent.

Article 48 - Eau non conforme aux critères de potabilité

Lorsque des contrôles révèlent que la qualité de l'eau distribuée n'est pas conforme aux valeurs limites fixées par la réglementation, la Commune est tenue :

- a) de communiquer selon les textes en vigueur aux abonnés toutes les informations émanant des autorités sanitaires en fonction de la nature et du degré du risque afin de permettre aux abonnés de prendre toutes les précautions nécessaires ;
- b) de mettre en œuvre tous les moyens dont elle dispose pour rétablir aussi rapidement que possible la distribution d'une eau de qualité conforme à la réglementation.

Chapitre 10 - Dispositions d'application

Article 49 • Approbation du règlement et de ses annexes

Le présent règlement et ses annexes qui abrogent toutes les dispositions antérieures entrent en vigueur dès leur approbation par le Conseil Municipal et leur affichage.

Le règlement et ses annexes sont remis aux abonnés à la souscription du contrat.

Ils s'appliquent immédiatement et de leur plein droit aux abonnements en cours à cette date.

Article 50 Non-respect des prescriptions du présent règlement et de ses annexes

En cas de découverte de l'existence d'une alimentation non autorisée sur le réseau de distribution publique d'eau potable, le contrevenant s'expose, en plus de la consommation forfaitaire de 500 m³ qui lui est facturée, à des poursuites en dommages et intérêts devant le tribunal compétent.

Il est formellement interdit à quiconque, sous peine de poursuites judiciaires de :

- faire usage de clés de canalisation d'eau ou même d'en détenir ;
- d'utiliser de l'eau à partir d'un appareil de défense incendie ;
- d'utiliser de l'eau d'un appareil public sans la mise en place d'un compteur mobile.



Commune de Breitenbach Haut-Rhin

Service de l'Eau Potable

En cas de découverte d'un démontage d'une partie du branchement, défini à l'article 15, le contrevenant s'expose en plus d'une estimation de sa consommation qui lui est facturée, à une consommation forfaitaire de 500 m3 et à des poursuites en dommages et intérêts devant le tribunal compétent.

Lorsque le bris des scellés de plomb équipant les appareils incendie est constaté, une consommation forfaitaire de 500 m3 par appareil déplombé est facturée au contrevenant. En cas de récidive, le volume est doublé.

Pour les compteurs mobiles, en cas de non-communication d'index, il sera facturé une consommation forfaitaire de 500 m3.

En cas de non-restitution du compteur mobile, il sera facturé le coût du compteur.

En cas de non-respect de l'obligation de mise en accessibilité du compteur, il sera facturé une consommation forfaitaire de 100 m3 par mois de retard par rapport à la date butoir fixée.

Article 51 - Litiges - Élection de domicile

Les contestations auxquelles peuvent donner lieu l'application et l'exécution du présent règlement seront portées devant les juridictions dont relève la Commune, et ce, quel que soit le domicile du défendeur.

Article 52 - Modification du règlement et de ses annexes

Si elle l'estime opportun, la Commune peut, par délibération, modifier le présent règlement et ses annexes. La facture modifiée sera adressée aux abonnés avec la facture suivante et sera téléchargeable sur le site Internet de la Commune.

La Commune doit, à tout moment, être en mesure d'adresser aux abonnés qui en formulent la demande le texte du règlement tenant compte de l'ensemble des modifications adoptées.

Article 53 - Application du règlement de service et de ses annexes

Le Maire, les agents de la Commune habilités à cet effet et le receveur de la Commune en tant que de besoin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le Conseil Municipal dans sa séance du 12 mars 2019.

Approuvé par les services préfectoraux en date du 18 mars 2019.

En cas de litige avec la Commune portant sur l'application du présent règlement et de ses annexes, les abonnés peuvent adresser leurs requêtes à la justice, sans préjudice des recours de droit commun qui leur sont ouverts.

Le Maire

Pierre GSELL



Commune de Breitenbach Haut-Rhin

Service de l'Eau Potable

Demande de souscription d'abonnement au service de l'eau potable

A renvoyer à la Mairie de Breitenbach dûment complété et signé.

Pièces à fournir :

- Pièce d'identité
- RIB pour le prélèvement automatique

Coordonnées du Demandeur :

(En cas de vie commune, indiquer le nom des deux souscripteurs)

M/Mme

M/Mme

N° et rue

Code Postal :

Ville :

N° Tel :

Adresse de la propriété concernée (sauf identique à précédente) :

Nature de la destination : maison – logement – entreprise - exploitation agricole

.....

Code Postal :

Ville :

Adresse du propriétaire (sauf identique à précédente) :

.....

Code Postal :

Ville :

N° et rue

Code Postal :

Ville :

N° Tel :

Le(s) Demandeur(s) déclare(nt) avoir réceptionné le règlement du service de l'eau potable de la Commune de Breitenbach Haut Rhin, déclare(nt) en avoir pris connaissance et accepter les termes et conditions. Sollicite(nt) l'usage de l'eau du réseau de distribution d'eau potable sur le territoire de la Commune de Breitenbach

Date/signature du/des Demandeur(s).

Date/signature du propriétaire

Le

Le



Commune de Breitenbach Haut-Rhin

Service de l'Eau Potable

Contrat d'abonnement au service de l'eau potable de la Commune de BREITENBACH HAUT RHIN

Un abonnement est souscrit au Service Eau Potable de la Commune de Breitenbach Haut Rhin par l'abonné

M/Mme

N° et rue

Code Postal :

Ville :

pour la desserte en eau de : sa maison – son logement – son entreprise – son exploitation agricole

N° d'abonné : N° de compteur :

Index de départ : N° Point de consommation :

Date de pose :

Emplacement du compteur : en sous sol / en regard Préciser :

Le branchement dessert : habitation - espace vert - compteur à usage agricole - professionnel

autre :

Breitenbach le :

Le Maire